

COMMUNE DE SAINT CHRISTOLY DE MEDOC

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2016

Convocation du 23 septembre 2016

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CHRISTOLY DE MEDOC s'est réuni dans la salle de la Mairie, le jeudi 29 septembre 2016, à 18 h, sous la présidence de M. Stéphane POINEAU, Maire.

Étaient présents : M. Stéphane POINEAU, Maire, M. Sébastien PEYRUSE, 1^{er} adjoint, Mme Michèle MACAIGNE, 2^{ème} adjointe, Mme Bénédicte RABILLER, Mme Angélique DEGAS, M. Michel RUIZ, M. Serge GAYE et Mme Anne BOUTEILLIER.

Procuration: Mme Marie-José CLIPET à M. Michel RUIZ
M. Gilles AURIOL à Mme Anne BOUTEILLIER

Absent : -

Secrétaire de séance : Mme Bénédicte RABILLER. Elle est assistée par A. GUYONNAUD, Adjoint administratif.

Le projet de **Procès Verbal** de la réunion précédente a été adressé à tous les conseillers, qui l'acceptent sans remarque.

N°2016-032

DECISIONS MODIFICATIVES

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **VOTE A L'UNANIMITE** les virements de crédits ci-dessous :

Décision Modificative n°3

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
6811-042	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.		880.10
777-042	Quote-part subv invest transf cpte résul	1 500.00	
023			690.90
TOTAL :		1 500.00	1 500.00
INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
28135-040	Installations générales, agencements	880.10	
13914-040	Subventions d'équipement		1 500.00
021		690.90	
TOTAL :		1 500.00	1 500.00

N°2016-033

VALIDATION DE DEVIS

Concernant les travaux de sécurité routière Route de Lesparre avec l'installation d'une écluse et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** **DECIDE** de valider le devis de l'entreprise ADE TP pour un montant HT de 8 160 € ; **CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ces travaux.

QUESTIONS DIVERSES

- Les associés du restaurant La Maison du Douanier ont adressé un courrier à la mairie ainsi qu'à plusieurs instances et représentants de l'Etat. Monsieur le Maire fait la lecture de cette lettre :

SAS LMDD
2 route de By
33340 Saint Christoly Médoc

Saint Christoly le 18 Août 2016,

Monsieur le Maire de Saint Christoly,

Monsieur le Préfet,

Madame La Députée Got,

Monsieur le Procureur de la république,

Monsieur le Sénateur Pintat,

Monsieur le Ministre des armées,

Copie gendarmerie de Lesparre Médoc, Smicotom, Monsieur Saugeon , Monsieur le président de Région

Objet : Diffamation

Bonjour,

Je vous écris suite à un courriel de diffamation Annexe 1 envoyée par Monsieur Etienne Forest ce jeudi 8 Août 2016 à 8h35 à M. Saugeon , une copie m'a été remise en main propre par Monsieur le Maire de Saint Christoly à mon domicile ce matin.

Paragraphe 1 de l'annexe 1 :

Déversement des eaux usées, faux les eaux usées sont collectées dans des fosses et vidées régulièrement ainsi que les bacs à graisse

(Annexe 2 contrat d'entretien du bac dégraisseur de la société RABA).

(Annexe 3 factures des pompages de fosses)

De plus je rappelle que je suis locataire des douanes nationales par délégation locataire de la mairie de Saint Christoly Médoc, si les bâtiments n'étaient pas conformes c'est au propriétaire de voir cela, donc au contribuable.

Poubelles et tri sélectif (Annexe 4 contrat de retraitement des déchets) convention du smicotom et facturation (Annexe 5 tableau de saisonnalité de collecte et tarif), je rappelle que cette convention a été faite à ma demande auprès du smicotom et n'existait pas auparavant ; (Annexe 6 email de mise en place de compostage pour les déchets de légumerie de la responsable communication et prévention du smicotom)

La semaine dernière un autre courrier diffamatoire en Copie (Annexe 7 disait que nous brûlions ces mêmes déchets, aujourd'hui on les jette dans le port.....ça change.....)

Paragraphe 2 de l'annexe 1 :

J'avoue bien volontiers jeter du pain pour nourrir mouettes et poissons dans le port de Saint Christoly, comme je le fais depuis que je suis né au verdon sur mer, si c'est un délit ou répréhensible n'hésitez pas à me le faire savoir.

Ce monsieur se prévaut de témoignages concernant le rejet de déchets dans le port et bien sans soucis qu'ils témoignent ! Pourquoi irai-je jeter quoi que ce soit d'autre que du pain dans le port au vu de la convention du smicotom et le nombre de ramassage hebdomadaire, c'est totalement diffamatoire et constitue l'objet de ma plainte.

Paragraphe 3

Nuisance pour le littoral, concernant l'héliport, celui-ci est dûment signalé avec les points lumineux réglementaires, il n'y a pas de périmètre de sécurité dans la mesure où il s'agit d'une propriété privée.

Point plus global :

Nous sommes une jeune entreprise, notre souhait c'est de travailler en toute quiétude nos parcours plaident pour nous et n'ont rien à voir avec celui de monsieur Forest faiseur d'embrouilles en tous genres, président d'associations fantômes, dont les objets sont fallacieux, les locaux non déclarés, les déchets non ramassés par des conventions professionnelles, qui distribue alcool et produits de restaurant, sans licence de restaurant, sans permis d'hygiène

Nous sommes désormais victime de la calomnie de ce monsieur, comme tant d'autres personnes de ce village, j'ai par 2 fois été abordé par ce monsieur et je l'ai gentiment raccompagné à la limite de propriété, je m'en suis plaint auprès du gendarme Poitevin le 10 Août 2016 en gendarmerie de Lesparre.

Monsieur Forest est de nouveau rentré dans notre établissement et a eu une altercation avec notre chef de cuisine qui l'a raccompagné en limite de propriété.

Comme je l'ai dit au gendarme Poitevin de la gendarmerie de Lesparre médoc il se dit que son restaurant associatif, bar clandestin, dans lequel a eu lieu un coup de feu au fusil de chasse il y a 2 semaines est devenu la cantine de la gendarmerie nationale de Lesparre, qu'il est protégé par un gendarme en civil etc.....Tous ces éléments que j'espère faux terrorisent les villageois et ne donnent pas vraiment confiance dans les services de l'état.

Il doit être mis fin à ces calomnies et que la loi soit appliquée uniformément.

Je porterai donc plaintes demain en gendarmerie pour diffamation avec l'ensemble des éléments que vous trouvez en pièce jointe.

Je préviens très sérieusement l'ensemble des services en copie que les agissements de cette personne sont anormaux, que son comportement est dangereux, et que vous devriez ne pas prendre à la légère cette lettre d'information.



SAS LMDD
2 Route de By - 33340
Saint-Christoly-Medoc
Siret : 815 293 626 00017
TVA : FR 88 815293626

Vincent Moreau Président SAS LMDD

Jean-Luc Beaufiles Directeur Général SAS LMDD

Romain Kervadec Directeur général SAS LMDD

Annexee 1

*Pour information à la
Maison du Douanier*

mairie de saint christoly de medoc

De: etienne.forest@free.fr
Envoyé: jeudi 18 août 2016 08:35
À: Fabrice Saugeon
Cc: mairie de saint christoly de medoc
Objet: les douaniers



Monsieur,

Le grand port autonome de Bordeaux est en charge de la gestion du restaurant la maison des douaniers à St Christoly Médoc, es nouveaux locataires occupent la maison depuis le 1 janvier 2016 et ont ouvert le restaurant le 1 avril 2016. Depuis cette date ils versent leurs eaux usées sans être aux normes du SPANC, de plus en zone rouge des contraintes fortes sont à respecter, aucun travaux dans ce sens n'a été réalisé. Comme vous me le dites dans votre mail nous sommes en zone Natura 2000 et comme vous le savez toutes eaux doivent être traitées et les poubelles en tri sélectif.

Ils avouent rejeter leur pain direct dans le port à marée montante d'où une accumulation de déchets au fond du port de St Christoly constaté par le maire et dont 3 témoins à des jours et heures différentes cette semaine ont vu deux personnes du restaurant jeter leurs déchets à l'entrée du port. Ils disent donner du pain aux poissons.

Étonnant quand on a des oies blanches et des poules sur leur terrain!

La municipalité les soirs du marché gourmand laisse trainer les poubelles du marché dans des sacs au bord du port et des suintements partent du bas des sacs éventrés ou rongés par les rats, souris et rats gondins.

En nuisances pour le littoral le restaurant des douaniers a une piste d'atterrissage pour les hélicoptères non balisée, sans manche à air et sans périmètre de sécurité.

Vous pouvez le constater de vous-même en regardant leur site internet et leur publicité.

Vous en conviendrez cela est beaucoup plus néfaste pour l'environnement que le passage de 5 tonnes durant 1 heure sur la vase sur 100m.

Merci de votre réponse.

Etienne FOREST

copie au Maire de St Christoly
au Préfet de Région
à la police de l'eau
à la gendarmerie de Lesparre

LA MAISON DU DOUANIER
Restaurant
2, route de By
33340 ST-CHRISTOLY DE MEDOC

Le 22 Août 2016

A l'attention de Vincent Moreau

Monsieur,

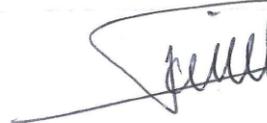
Vous m'avez demandé par courriel ce que j'avais constaté au port, à la demande de M. FOREST.

En effet, le 14 août dernier, un appel téléphonique de M. FOREST me demandait de venir constater les déchets que votre restaurant avait rejetés dans le port. Je me suis immédiatement rendu sur place, à 10 h, mais je n'ai constaté aucun déchet.

J'atteste donc par la présente, que je n'ai constaté aucun déchet particulier dans le port, le 14 août dernier.

Veillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Le Maire




Stéphane POINEAU

CONTRAT D'ENTRETIEN DU BAC DEGRAISSEUR

La présente convention a pour but les dispositions
du contrat conclu entre :

La Maison du Douanier
2 route de BY
33340 SAINT CHRISTOLY DU MEDOC

D'UNE PART

Et

SARP SUD-OUEST - RABA
ZI Trompeloup
5 rue des Transatlantiques
33250 PAUILLAC

Inscrite au registre du commerce de Bordeaux,
Sous le N° B 341 039 857
N° SIRET 341 039 857 00519
CODE APE 3700 Z

D'AUTRE PART

Article 1 : OBJET DU CONTRAT ET DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE

Le présent contrat a pour objet l'entretien :

- BAC A GRAISSES 1m³

Article 2 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

SARP SUD-OUEST – RABA met à disposition le personnel et le matériel nécessaires à la bonne
exécution des travaux, à savoir :

- TECHNICIENS SPECIALISES ET HABILITES A UTILISER LE MATERIEL MIS EN ŒUVRE
- VEHICULE D'ASSAINISSEMENT EQUIPE DE POMPE A VIDE ET POMPE HAUTE PRESSION



Annexes 2/3

Réf : CONTRAT N° 160220

Les travaux seront réalisés selon le mode opératoire suivant :

- Déploiement du matériel
- Vidange et lavage de l'ouvrage
- Hydro-curage en amont et en aval de l'ouvrage, si besoin
- Repli du matériel
- Acheminement des graisses en centre de traitement
- Traitement des graisses
- Déplacement
- Fourniture de la traçabilité du traitement des déchets

Article 3 : PERIODICITE D'INTERVENTION

BAC DEGRAISSEUR : 2/an (mars/septembre)

Article 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an et prendra effet à la date de la signature. Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : COUT DES PRESTATIONS

SARP SUD-OUEST – RABA s'engage à effectuer les travaux prévus dans notre étude, aux conditions suivantes :

Bac dégraisseur :	233,00 € HT/l'intervention
Traitement des graisses :	82,00 € HT/m ³

Article 6 : PRIX ET REGLEMENTS

FACTURATION après chaque intervention

REGLEMENT

Le règlement des travaux s'effectue sur présentation de factures, établies par SARP SUD-OUEST - RABA pour crédit.

COMPTE N° 30004 0032000010195746 70

ouvert à son nom à la :

**B.N.P. PARIBAS
BORDEAUX CHAPEAU ROUGE**

Conditions de règlement : à 30 jours de date de facture

Article 7 : REVISION DES PRIX

Le montant facturé des prestations variera, le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times \left(0,70 \times \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_{n-1}} + 0,30 \times \frac{FSD1_n}{FSD1_{n-1}} \right)$$

Avec



Réf : CONTRAT N° 180220

- P_n : Prix de la prestation après application de la formule de révision des prix
- P_{n-1} : Prix de référence de la prestation retenu pour la période n-1
- ICHT-E** : Indice du coût horaire du travail, Production et Distribution d'eau ; Assainissement, Gestion des Déchets et Dépollution, publié par Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- FSD1** : Frais et services divers publié par Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les coûts de traitement des déchets subiront les conséquences financières en matière d'évolution de la réglementation ou des modifications des filières de traitement ou d'élimination. Ces coûts seront répercutés au client.

Article 8 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- En cas de non-règlement suivant l'échéance déterminée à l'article 6 ;
- En cas de faillite ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et en cas de poursuite de l'activité, les prestations sont payables d'avance et par quinzaine. Pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, non honorées à leur échéance, la société se réserve le droit de résilier le présent contrat sans aucune autre obligation que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : POLICE ET SECURITE DES CHANTIERS

Les dégâts pouvant intervenir pendant les travaux de SARP SUD-OUEST - RABA (dégâts des eaux, matériels, corporels), excepté les dégradations entraînées par défaut d'implantation ou consécutives à la vétusté ou à la défektivité de l'installation, ou phénomène naturel sont entièrement couverts par :

AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES
4, rue Jules Lefebvre
75426 PARIS CEDEX 09
Contrat N° 119005272

Fait à St Priest, le 20/03/16

Contrat et Conditions Générales de Vente
lus et approuvés

SARP SUD-OUEST-RABA



SAS LMDD
2 Route de By - 33340
Saint-Christoly-Medoc
Siret : 815 293 626 00017
TVA : FR 88 815293626

Annexe 3



Agence de PAUILLAC
ZI Trompeloup
5, rue des Transatlantiques
33250 PAUILLAC
Tél. 05 56 59 02 13 - Fax 05 56 59 17 36

DATE	N° FACTURE	N° CLIENT
22/03/2016	16032533	30236901
ÉCHÉANCE		CONDITIONS DE RÈGLEMENT
21/04/2016 A 30 JOURS		HC - 0301 M

SAS LMDD
LA MAISON DU DOUANIER
2 ROUTE DE BY
33340 ST CHRISTOLY MEDOC

OT : 7278840 effectué le 18/03/2016
TVA intracommunautaire FR 55 341 039 857

Adresse des travaux
LA MAISON DU DOUANIER
2 ROUTE DE BY
33340 ST CHRISTOLY MEDOC

CODE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T.
	INTERVENTION DU 18.03.16				
PTE	POMPAGE FOSSE TOUTES EAUX SELON DEVIS	1,00	FO	201,82	201,82
PMV	TRAITEMENT DES MATIERES DE VIDANGE STATION D'EPURATION DE PAUILLAC	10,00	M3	19,55	195,50

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 Euros (art D441-5 C.Coc)

TOTAL H.T.	TAUX TVA	MONTANT TVA.	MONTANT T.T.C.	A DEDUIRE	NET A PAYER
397,32	20,00	79,46	476,78		476,78

acquittée sur les encaissements - Facture réglée par procédé mécanographique, dispensée de la signature et de l'arrêté toutes lettres (décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 et circulaire des Finances n° LIC 14 du 3 décembre 1958).

Règlement à adresser à :
Siège social : SARP SUD OUEST
8 Avenue Manon Cormier - 33530 BASSENS
Tél. 05 57 77 52 10 - Fax 05 57 77 52 19
S.A.S.U. au capital de 1 517 400 €
RCS 341 039 857 - Siret 341 039 857 00105 - APE : 3700Z
N° TVA intracommunautaire : FR 55 341 039 857

Domiciliation : BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN
IBAN : FR76 3000 4003 2000 0101 9574 670
BIC : BNPAFRPPPLZ

PAPILLON À JOINDRE À VOTRE RÈGLEMENT
N° FACTURE 16032533
CLIENT 30236901
MONTANT

Agence de PAUILLAC
 ZI Trompeloup
 5, rue des Transatlantiques
 33250 PAUILLAC
 Tél. 05 56 59 02 13 - Fax 05 56 59 17 36

DATE	N° FACTURE	N° CLIENT
22/03/2016	16032534	30236901
ECHEANCE		CONDITIONS DE RÈGLEMENT
21/04/2016 A 30 JOURS		HC - 0301 M

SAS LMDD

LA MAISON DU DOUANIER
 2 ROUTE DE BY
 33340 ST CHRISTOLY MEDOC

Adresse des travaux
 LA MAISON DU DOUANIER
 2 ROUTE DE BY

DT : effectué le 18/03/2016
 TVA intracommunautaire FR 55 341 039 857

DDE	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T.
	INTERVENTION DU 21.03.16				
	AG SUIVANT CONTRAT 160220				
	ENTRETIEN BAC A GRAISSE				
	- DEPLOIEMENT DU MATERIEL				
	- VIDANGE ET LAVAGE DE L'OUVRAGE				
	- HYDROCOURAGE EN AMONT ET EN AVAL DU BAC				
	- REPLI DU MATERIEL				
	- ACHEMINEMENT DES DECHETS EN CENTRE DE TRAITEMENT				
	3R TRAITEMENT DES GRAISSES	1.00	FO	233,00	233,00
	AG POMPAGE BAC A GRAISSES (HORS CONTRAT)	1.00	M3	82,00	82,00
	3R TRAITEMENT DES GRAISSES	1.00	FO	156,00	156,00
		4.00	M3	82,00	328,00

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé
 indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 Euros (art D441-5 C.Cce)

TOTAL H.T.	TAUX T.V.A.	MONTANT T.V.A.	MONTANT T.T.C.	A DÉDUIRE	NET A PAYER
799,00	20,00	159,80	958,80		958,80

acquiescée sur les encaissements - Facture réglée par procédé mécanographique, dispensée de la signature et de l'arrêté (les lettres (décret n° 58-1030 du 28 octobre 1958 et circulaire des Finances n° LIC 14 du 3 décembre 1958).

Règlement à adresser à :
 Siège social : SARP SUD OUEST
 8 Avenue Manon Cormier - 33530 BASSENS
 Tél. 05 57 77 52 10 - Fax 05 57 77 52 19
 S.A.S.U. au capital de 1 517 400 €
 RCS 341 039 857 - Siret 341 039 857 00105 - APE : 3700Z
 N° TVA intracommunautaire : FR 55 341 039 857

Domiciliation : BNP PARIBAS ELYSEE HAUSSMANN
 IBAN : FR76 3000 4003 2000 0101 9574 670
 BIC : BNPAFRPPPLZ

PAPILLON À JOINDRE À VOTRE RÈGLEMENT

N° FACTURE 16032534
 CLIENT 30236901
 MONTANT : 958,80



CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX DÉCHETS MÉNAGERS

N/REF : 2016/MS

ENTRE les soussignés :

Le **SMICOTOM** (Syndicat Médocain pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères) 20, zone d'activités BP 18 - 33112 à SAINT LAURENT MEDOC, représenté par son Président, M. Jean-Bernard DUFOURD.

Ci-après dénommé « la COLLECTIVITE »,

ET

L'établissement :

Société, collectivité ou établissement public	
Raison Sociale: LMDD SAS	
Enseigne commerciale: LA MAISON DU DOUANIER	
N° SIRET : 815 293 626 00017	
STATUT: <input type="checkbox"/> EURL - SARL	<input type="checkbox"/> SA
<input type="checkbox"/> collectivité - ét. public	<input checked="" type="checkbox"/> Autres (préciser) : SAS
Adresse : 2 ROUTE DE BY	
Code postal: 33340	Commune: ST CHRISTOLY MEDOC
Téléphone : 05 56 41 35 25	Fax :
Mail : vincent.moreau@lamaisondudouanier.com	
Principal dirigeant:	
Nom: MOREAU	Prénom: Vincent
Adresse de présentation des bacs (si différente)	
Code postal :	Commune:

Ci-après dénommé « LE REDEVABLE »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit,

Préambule

Le financement du service public étant assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), le SMICOTOM est tenu, conformément à la loi n° 92-646 du 13 Juillet 1992, codifiée aux articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Par délibération du 14 décembre 2001, n° 2001/52 le SMICOTOM a décidé d'instaurer la redevance spéciale.

Le SMICOTOM a compétence pour procéder à la collecte, à l'évacuation et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (R.S.). Elle détermine notamment la nature des obligations du REDEVABLE. Elle définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte. Enfin, elle précise les conditions particulières applicables aux producteurs.

Article 2 – Nature des déchets et quantités acceptées

2.1 – Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans, administrations, établissements publics, établissement de santé et associations, activités libérales, agricoles et viticoles.

2.2 – Le SMICOTOM prend en charge la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

2.3 – Les déchets d'activité sont les suivants :

- déchets non recyclables pour lesquels il n'existe pas de filières d'élimination spécifiques dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte (750 litres maximum).
- déchets recyclables :
 - ↳ Emballages légers, cartons, papiers, journaux/magazines, films de suremballages (bacs couvercle jaune)
 - ↳ Déchets fermentescibles tels que restes alimentaires, de cuisine, fruits et légumes (bacs bio)

Ameyeli 3/5

2.4 – Déchets exclus du champ d'application :

- déchets industriels (bois, sciure, palettes, caquettes),
- déchets inertes (déblais, gravats),
- D3E,
- cartouches d'imprimantes,
- déchets spéciaux (peintures, vernis et tous déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent être éliminés avec les ordures ménagères ou assimilées),
- déchets de garage (type bidon d'huile, batteries, filtres à huile et gasoil, chiffons souillés),
- déchets d'activité de soins à risque infectieux (mous, piquants, coupants, tranchants),
- verre (qui fait l'objet d'un ramassage spécifique),
- huile alimentaire ou de vidange...

Article 3 – Fourniture des bacs de collecte et conditions de collecte

La fourniture des bacs de déchets non recyclables est à la charge du REDEVABLE et devra être compatible avec les matériels de collecte utilisés par le collecteur.

Le SMICOTOM apposera la signalétique adaptée.

Article 4 – Obligation des parties

4.1 – Obligation du SMICOTOM

Pendant la durée de la convention visée à l'article 7, le SMICOTOM s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du producteur présentés à la collecte conformément aux procédures mises en place par le SMICOTOM,
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation (article L. 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994).

4.2 – Obligation du producteur

Le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales, ainsi que celles énoncées dans la convention,
- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages,
- ne mettre à la collecte que les conteneurs faisant l'objet de la convention,
- ne pas déposer de déchets en vrac ou en sac à même le sol,
- maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs qui peuvent être mis à disposition par le SMICOTOM. A cette fin le redevable devra prendre soin d'effectuer un lavage et une désinfection périodique. veiller au bon chargement des conteneurs, et à ne pas tasser le contenu des conteneurs,
- avvertir le SMICOTOM de tout changement pouvant intervenir,
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3.
- à veiller au bon état des bacs placés sous garde et sa responsabilité.

Dans le cas de mise à disposition de bacs par le SMICOTOM, le REDEVABLE est responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance et notamment en cas d'incendie.

La remise en état du matériel ou son remplacement, seront entièrement à la charge du redevable.

- En aucun cas, les bacs fournis par le SMICOTOM, ne devront être utilisés sur d'autres sites de production de l'entreprise ou pour d'autres activités que la collecte des déchets.

Annexe 4/5

- Le SMICOTOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment, le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.

Article 5 – Calcul de la redevance (détail annexe 1)

Pour mesurer la quantité des déchets collectés, le Syndicat a décidé de retenir le volume des bacs servants à la pré-collecte des déchets. La tarification s'applique au litre.

Au dessous de :

- 240 litres/hebdomadaires pour les déchets non recyclable,
- 240 litres/hebdomadaires pour les fermentescibles (bio-déchets),
- 120 litres/hebdomadaires pour les déchets recyclables,

la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe.

Pour les établissements ne payant pas de TEOM, la R.S. s'applique **dès le premier litre**.

5.1 – La redevance due est proportionnelle au volume des bacs et en fonction des fréquences hebdomadaires de collecte.

5.2 – Les jours et horaires de collecte sont définis par le service de collecte et communiqués au producteur.

5.3 – **Recouvrement** : Le paiement s'effectuera directement à la Trésorerie de PAUILLAC, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire. Dans le cas de non paiement réalisé comme ci-dessus indiqué, les déchets du REDEVABLE ne seront plus collectés jusqu'à régularisation.

Article 6 – Révision des prix

Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Comité Syndical, en fonction de la réglementation ou d'augmentation du coût du service, seront signifiées au redevable par courrier. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du REDEVABLE, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est valable à compter du 01/04/2016 au 02/01/2017

La facturation sera faite au prorata des mois écoulés.

A partir du 1^{er} janvier 2018 :

- **Conventions à l'année** : Les conventions sont conclues sur une durée de un (1) an. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives de un (1) an à compter de la date anniversaire.
- **Conventions saisonnières** : Pour les activités saisonnières les conventions sont conclues sur une période de collecte déterminée d'un commun accord entre les deux parties. Elles seront renouvelées par tacite reconduction – sur les mêmes bases – par périodes successives d'une saison.

Annexe 4 5/5

Article 8 – Réactualisation des volumes

Une réévaluation du volume de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties en cas de variation de la production de déchets et ce, une fois par an.

Article 9 – Résiliation des conventions

9.1 – En cas de dénonciation par le REDEVABLE, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets, par lettre recommandée avec A.R. Cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception.

9.2 – Le SMICOTOM peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. Lors de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, le(s) bac(s) mis à disposition par le SMICOTOM devra (devront) être remis à son représentant. A défaut de rendre les bacs, le producteur s'acquittera d'une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés au prix du marché en cours.

Article 10 – Restrictions de service éventuelles

Le Syndicat est seul juge de l'organisation du service de collecte de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du REDEVABLE et si nécessaire d'un avenant à la convention particulière. Aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit. L'excédent des déchets consécutifs à cette (ces) suppression (s) étant collecté par le service suivant.

Article 11 – Litiges

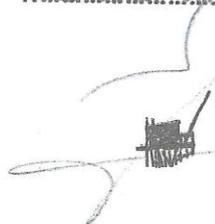
Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait à SAINT LAURENT MEDOC, le 07/04/2016

En trois exemplaires originaux
Pour le REDEVABLE

A , le 11/04/16

Pour le SMICOTOM
Le Président,


SAS LMDD
2 Route de By - 33340
Saint-Christoly-Medoc
Siret : 815 293 626 00017
TVA : FR 88 815293626



S.M.I.C.O.T.O.M
20 ZA - BP 18
33112 ST-LAURENT-MEDOC
Tél. 05 56 73 27 40 Fax 05 56 73 27 41
Siret 253 300 701 003 21 Code APE 3811 Z

FEUILLE DE CALCUL REDEVANCE SPECIALE

Raison sociale LMDD

Adresse de présentation 2 ROUTE DE BY - 33340 ST CHRISTOLY

Période d'ouverture
(en nombre de semaines)

Janvier							Février							Mars							Avril							Mai							Juin																
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
soit 39 semaines																																																			

Flux	Nb et volume des sacs	Volume total	Fréquence de collecte	Volume exonéré	Volume facturable hebdomadaire	Nb de semaines	Volume facturable annuel	Tarif au litre (en euros)	Coût (en euros)
Ordures ménagères	2*750	1500	2	240	2760	9	24840	0,03373	837,85
Emballages / Papier	1*750	750	1	120	510	30	15300	0,02350	516,07
Bio	2*120	0	0	0	0	0	0	0,00000	444,15
Verre	3*240	0	0	0	0	0	0	0,00000	0
Total									1798,07

Mode de facturation

Trimestre X

Annuel

Saison

Fait à Saint Laurent Médoc, le

B. P. 10.16.

Signature

SAS LMDD
2 Route de By - 33340
Saint-Christoly-Médoc
Siret: 815 295 626 00017
TVA : FR 88 815295626

Ameyx 5

18/08/2016

Messagerie La Maison du Douanier - SMICOTOM : message à l'attention de Vincent

Moreau



Vincent Moreau <vincent.moreau@lamaisondudouanier.com>

SMICOTOM : message à l'attention de Vincent

1 message

Candice MATHEIS <c.matheis@smicotom.fr>

17 mai 2016 à 10:48

À : "contact@lamaisondudouanier.com" <contact@lamaisondudouanier.com>

Bonjour,

Je fais suite à mon appel ce jour (message laissé sur répondeur) et vous communique les devis et caractéristiques de composteurs pour la pratique du compostage de vos déchets de légumerie.

Dans l'attente de vos nouvelles.

Cordialement



Candice MATHÉIS

RESPONSABLE COMMUNICATION ET PRÉVENTION

05 56 73 27 40

www.smicotom.fr

7 pièces jointes

- GARDIGAME - 02- 2016 M ULTRA.docx
2436K
- GARDIGAME - TARIFS-BC ULTRA T.doc
3137K
- DEVIS QUADRIA - PAGE 1 PRIX PLASTIQUE - PAGE 2 PRIX BOIS.pdf
117K
- QUADRIA - Compostys - Descriptif technique.pdf
87K
- QUADRIA - Fiche technique compostys H3.pdf
860K
- QUADRIA - Plaquette Composteur bois 2014.pdf
672K
- QUADRIA - Plaquette Compostys 2014.pdf
3018K

<https://mail.google.com/mail/ca/u/1/?ui=2&ik=51435a71cf&view=pt&q=smicotom&qs=true&search=query&th=154bde7efaeb73c4&siml=154bde7efaeb73c4> 1/1

Etienne FOREST
4, le port
33340 St Christoly de Médo

St Christoly de Médoc, le 9 août 2016

Monsieur le maire
Mairie
33340 St Christoly de Médoc

LR avec AR

*Rendu en main le 9/8/2016
à 16h30*

Monsieur le Maire,

Suite à vos deux courriers du 19/07/16 et 1/08/16 et au refus de votre premier adjoint Monsieur Sébastien Peyruse que l'on se rencontre en tête à tête, je vous apporte les réflexions suivantes :

Merci de me fournir l'arrêté municipal vous obligeant à me recevoir en présence de quelqu'un.

Merci de me fournir l'arrêté interdisant les objets publicitaires sur le domaine public.

Merci de me fournir l'attestation du spanc pour la maison des douaniers avec les nouveaux locataires.

Merci de me fournir l'arrêté municipal interdisant l'utilisation de la bande du littoral pour le public comme me le demande le grand port autonome de Bordeaux.

Merci de contrôler le café sport et les marchands ambulants qui sont sur le marché du mercredi sur le port de St Christoly de Médoc pour vérifier leurs permis d'exploitation.

Merci de faire respecter les heures de fermeture de la cabane du port les jours de marché et d'arrêter la musique à 22 H.

La course de tosse vous avez été annoncée par courrier 3 semaines avant la date et non par voie de presse (la remise du courrier vous a été faite en personne sur le port devant les deux employés municipaux et trois adhérents de l'association promotion région nature).

Les locataires de la maison du douanier font du feu en soirée sur leur terrain pour brûler les caisses polystyrène et carton alors que tous les feux sont interdits. De plus ils ont été surpris le samedi 6 août et dimanche 7 août à jeter des ordures à l'entrée du port de St Christoly devant plusieurs témoins.

Merci de faire respecter la loi et rien que la loi à tous les habitants du village et les entreprises dont celle de votre premier adjoint qui déverse ses rejets dans la rue du maréchal ferrant en période de vendange.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Maire mes salutations distinguées.

Etienne FOREST

Monsieur le Maire ne souhaite pas émettre de commentaire par rapport aux divers courriers reçus. Il précise tout de même que la mairie a fait établir des devis pour réparer la tuyauterie défectueuse sur le terrain du restaurant La Maison de Douanier.

- Mme Bénédicte RABILLER prend la parole pour évoquer la situation du RPI suite à l'article de M. SEGURA, inspecteur de l'éducation nationale.

La volonté du RPI est de conserver les 4 postes d'enseignement et éviter les classes à 3 niveaux. Pour cela, une solution avait été envisagée : regrouper les 4 classes sur deux écoles. Par ailleurs un questionnaire va être distribué à tous les parents pour recueillir leurs avis sur le fonctionnement du RPI et leurs intentions de scolariser ou non leurs enfants sur le RPI.

Une réunion aura lieu le 14 novembre prochain avec l'inspecteur pour évoquer les solutions à envisager pour éviter toute fermeture de classe.

- Mme Bénédicte RABILLER poursuit avec le fonctionnement du SIVOM. Actuellement c'est un personnel de la mairie de St Yzans, embauché pour 20 heures hebdomadaires en CUI avec des aides de l'Etat, qui se charge de la comptabilité du SIVOM. Le contrat de cet agent arrive à terme en janvier prochain et la commune de St Yzans ne souhaite pas le renouveler. Le SIVOM ne pourrait pas bénéficier de contrat aidé et ne souhaite pas embaucher directement un agent pour 20 heures hebdomadaires. Le SIVOM propose une mise à disposition de l'adjoint administratif de St Christoly pour une durée hebdomadaire de 7 heures. L'agent serait rémunéré par la collectivité et le SIVOM rembourserait les frais afférents. L'agent se déplacerait en mairie de St Yzans pour plus de praticité.

- Monsieur le Maire s'exprime au sujet des travaux du Port. Un conseil portuaire va être convoqué pour évoquer la première tranche de ces travaux.

- M. Serge GAYE signale que sur la route du cimetière des buissons gênent la circulation. Monsieur le Maire va demander à un agent technique de se rendre sur place pour remédier à ce problème.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h33.